

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE N° 2026-04-CM-47**

**ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL
Au droit de la Parcelle Section I n°612
située En Gargot
73250 SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY**

Le Maire de la Commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
Vu la volonté de constater la limite des voies publiques nommées « Rue des Confréries » et « Impasse du Bois » au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière et la parcelle cadastrée section I n°612,
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Monsieur Laurent MORET, géomètre expert à SAINTE-HELENE-DU-LAC en date du 22 avril 2026, conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017) et annexé au présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1 : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne joignant les points suivants : 3 (Borne OGE) – 4 (Borne OGE) – 5 (Borne OGE) – 6 (Angle de mur) – 7 (Angle de pilier) – 8 (Angle de pilier) – 9 (Nu du mur) et 10 (Nu du mur).

Nature des limites :

- *Entre les points 6-7-8, la limite suit le nuEst du mur, propriété de la parcelle I-612*
- *Entre les points 8-9-10, la limite suit le nu Est du mur, propriété de la parcelle I-612*

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La limite foncière de propriété est déterminée suivant la ligne joignant les points suivants : C (Borne OGE) – D (Marque de peinture) – 5 (Borne OGE) – 6 (Angle de mur) – 7 (Angle de pilier) – 8 (Angle de pilier) – 9 (Nu du mur) et 10 (Nu du mur)

Nature des limites :

- *Entre les points 6-7-8, la limite suit le nuEst du mur, propriété de la parcelle I-612*
- *Entre les points 8-9-10, la limite suit le nu Est du mur, propriété de la parcelle I-612*

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 3 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public, une régularisation foncière est à prévoir.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au riverain concerné et à Monsieur Laurent MORET, Géomètre-Expert.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du département concerné dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY,
Le 28/04/2026
Le Maire,
Michel BOUVIER

